

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2007

NOUS, Roger DIDIER,
MAIRE de la Ville de Gap,

- VU la Loi 99-5 du 15 avril 1999, relative aux polices municipales ;
- VU le Décret 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage et ses arrêtés d'applications ;
- VU le Décret 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2 212-2 alinéa 7 ;
- VU le Code Rural articles 211 à 213-7, 215-8, 232 à 232-7, 276-2 à 276-12, 277 ;
- VU le Code Civil article 1 385 ;
- VU le Code Pénal, articles 131-13, R 610-5, R 622-2, 623-3, R 632-1
- VU le Code de Procédure Pénale, articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 541-2 à L 541-44 relatif aux frais d'enlèvement revenant à la charge du contrevenant
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU l'arrêté Préfectoral du 18 avril 1994 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, et notamment son article 10 ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de GAP du 29 juin 2007 relatif à la participation aux frais de nettoyage des espaces publics souillés par les déjections canines ;
- **CONSIDERANT** que la divagation des chiens se traduit par un état d'insalubrité et de danger permanents.

ARRETONS

ARTICLE 1° : La divagation des animaux est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2° : Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse. Les chiens agressifs devront être muselés.

ARTICLE 3° : Dans les parcs, squares, et jardins publics, les chiens sont tenus en laisse et maintenus sur les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, l'accès aux aires de jeux leur est interdit.

ARTICLE 4° : Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements prévus à cet effet (espaces chiens) ou à défaut dans les caniveaux des voies publiques.

Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci souiller les voies publiques, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles. Ils sont tenus le cas échéant de procéder sans retard au nettoyage des souillures. A cet égard, la municipalité met gratuitement à leur disposition des distributeurs de sacs conçus spécifiquement pour le ramassage des déjections canines.

- Toute infraction constatée sera immédiatement sanctionnée par les services compétents.
- Tout enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux, déposées sur la partie non autorisées de la voie publique sera facturé au contrevenant (sur la base des tarifs voté en Conseil Municipal) à 60 €uros.

ARTICLE 5° : Est considéré comme chien en état de divagation tout animal qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 6 : Des ramassages de chiens divagants sont organisés quotidiennement sur l'ensemble du territoire de la commune.

Tout animal ainsi capturé est acheminé vers la Fourrière Animale Municipale, quartier des Meyères (capacité d'accueil 8 box).

Il ne peut être rendu à son propriétaire qu'après avoir été tatoué, si l'animal capturé n'est pas identifié par tatouage.

Il est tenu à la disposition de son propriétaire pendant un délai de 8 jours ouvrés. Passé ce délai, l'animal deviendra propriété de la fourrière.

ARTICLE 7° : Le responsable de la Fourrière Municipale ne restitue un chien à son propriétaire qu'après que les frais engagés par la Municipalité aient été payés.

ARTICLE 8° : Il est interdit de pénétrer avec un chien, même tenu en laisse, dans les magasins d'alimentation, exception faite des chiens d'aveugles.

ARTICLE 9° : Il est défendu d'élever et d'entretenir, dans les habitations, des chiens et des chats dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

ARTICLE 10 : Les chiens de garde et ceux susceptibles d'être dangereux doivent être tenus enfermés et attachés de manière que les personnes et les animaux soient à l'abri de leurs atteintes.

Ils ne sont laissés en liberté à l'intérieur des lieux qu'ils gardent que lorsque toutes les portes sont fermées.

La déclaration des chiens de première ou deuxième catégorie est obligatoire conformément à la loi n°99-5 du 06 janvier 1999.

ARTICLE 11 : Il est défendu d'exciter les chiens les uns contre les autres, de les faire aboyer, de les lancer contre les passants, contre les véhicules ou contre d'autres animaux.

ARTICLE 12 : Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un animal, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis, par son propriétaire, ou son détenteur, et à ses frais, à la surveillance vétérinaire sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°96-596 du 27 juin 1996 susvisé.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Ce présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 30 mars 2000.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Messieurs les Ingénieurs en Chef des Services Techniques Municipaux,

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN MAIRIE DE GAP, LE 20 Septembre 2007

LE MAIRE
Roger DIDIER